

No. 19194

**BRAZIL, BOLIVIA, COLOMBIA, ECUADOR,
GUYANA, PERU, SURINAME
and VENEZUELA**

**Treaty for Amazonian co-operation. Concluded at Brasília
on 3 July 1978**

Authentic texts: Portuguese, Spanish, Dutch and English.

Registered by Brazil on 30 October 1980.

**BRÉSIL, BOLIVIE, COLOMBIE, ÉQUATEUR,
GUYANA, PÉROU, SURINAME
et VENEZUELA**

**Traité en vue de la coopération amazonienne. Conclu à
Brasília le 3 juillet 1978**

Textes authentiques : portugais, espagnol, néerlandais et anglais.

Enregistré par le Brésil le 30 octobre 1980.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ EN VUE DE LA COOPÉRATION AMAZONIENNE

Les Républiques de Bolivie, du Brésil, de Colombie, de l'Equateur, de Guyana, du Pérou, du Suriname et du Venezuela,

Conscientes de l'importance que leurs régions amazoniennes respectives revêtent pour chacune des Parties en tant que parties intéressantes de leurs territoires respectifs,

Inspirées par le but commun de conjuguer les efforts entrepris, que ce soit dans leurs territoires respectifs ou entre elles, pour favoriser le développement harmonieux de la région de l'Amazonie qui permette de répartir équitablement les avantages découlant dudit développement entre les Parties contractantes, de façon à relever le niveau de vie de leurs peuples et à assurer la pleine intégration de leurs territoires amazoniens dans l'économie nationale,

Convaincues de l'utilité de mettre en commun l'expérience acquise à l'échelon national en matière de promotion du développement régional,

Considérant que pour réaliser un développement intégré de leurs territoires amazoniens respectifs il faut maintenir l'équilibre entre la croissance économique et la conservation de l'environnement,

Conscientes que le développement socio-économique aussi bien que la conservation de l'environnement sont des responsabilités inhérentes à la souveraineté de chaque Etat et que la coopération entre les Parties contractantes facilitera l'accomplissement de ces responsabilités, en assurant la poursuite et l'élargissement des efforts communs qui sont faits pour assurer la conservation écologique de l'Amazonie,

Persuadées que la coopération entre les nations d'Amérique latine sur certaines questions d'intérêt commun contribue au progrès vers l'intégration et la solidarité de l'Amérique latine tout entière,

Convaincues que le présent Traité marque le début d'un processus de coopération dont bénéficieront leurs pays respectifs et la région de l'Amazonie dans son ensemble,

Décident de signer le traité ci-après :

Article premier. Les Parties contractantes sont convenues d'entreprendre une action et des efforts communs en vue de favoriser le développement har-

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le 12 août 1980, soit 30 jours après le dépôt du dernier instrument de ratification auprès du Gouvernement brésilien, conformément à l'article XXVIII. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Bolivie	20 août 1979
Brésil	18 décembre 1978
Colombie	25 février 1980
Equateur	14 mars 1979
Guyana	14 mars 1979
Pérou	16 octobre 1979
Suriname	23 juillet 1979
Venezuela	13 juillet 1980

monieux de leurs territoires amazoniens respectifs de façon que les mesures conjointement prises à cet effet permettent d'obtenir des résultats équitables et mutuellement avantageux et d'assurer la préservation de l'environnement et la conservation et l'utilisation rationnelles des ressources naturelles desdits territoires.

Paragraphe unique. A cet effet, elles échangent des renseignements et concluent des accords et des arrangements opérationnels, ainsi que les instruments juridiques nécessaires pour que les buts du présent Traité soient atteints.

Article II. Le présent traité sera en vigueur dans les territoires des Parties contractantes du bassin de l'Amazone, ainsi que dans tout territoire de l'une des Parties contractantes qui, de par ses caractéristiques géographiques, écologiques ou économiques est jugé étroitement lié audit bassin.

Article III. En conformité et sans préjudice des droits accordés en vertu d'actes unilatéraux, des dispositions des traités bilatéraux entre les Parties et des normes et principes du droit international, les Parties contractantes s'engagent à se garantir les unes aux autres la liberté totale de la navigation commerciale sur l'Amazone et les autres cours d'eau amazoniens internationaux sur la base de la réciprocité, et à respecter les règlements fiscaux et de police actuellement en vigueur, ou qui pourraient ultérieurement prendre effet dans le territoire de chacune. Ces règlements devront autant que possible être uniformes et favoriser la navigation et les échanges commerciaux.

Paragraphe unique. Le présent article ne s'applique pas au cabotage.

Article IV. Les Parties contractantes déclarent que l'utilisation et l'exploitation exclusives des ressources naturelles dans leurs territoires respectifs constituent un droit inhérent à la souveraineté de chaque Etat et que l'exercice de ce droit ne fera l'objet d'aucune restriction hormis de celles qui découlent du droit international.

Article V. Compte tenu de l'importance et de la multiplicité des fonctions qu'ont les cours d'eau amazoniens dans le processus de développement économique et social de la région, les Parties contractantes s'emploient à assurer l'utilisation rationnelle des ressources en eau.

Article VI. Afin de faire en sorte que les cours d'eau amazoniens constituent un moyen de communication efficace entre les Parties contractantes et avec l'océan Atlantique, les Etats riverains intéressés par un problème particulier touchant la liberté de la navigation, prennent, le cas échéant, à l'échelon national, bilatéral ou multilatéral des mesures visant à aménager lesdits cours d'eau et à en assurer la navigabilité.

Paragraphe unique. A cet effet, ils étudient les moyens d'éliminer les obstacles physiques qui entravent ladite navigation, ainsi que leurs incidences économiques et financières, afin de prendre les mesures opérationnelles les plus appropriées.

Article VII. Tenant compte de la nécessité de planifier rationnellement l'exploitation de la flore et de la faune de l'Amazonie, de façon à maintenir l'équilibre écologique de la région et à préserver les espèces, les Parties contractantes décident :

a. De promouvoir la recherche scientifique et l'échange d'informations et de personnel technique entre les organismes compétents de leurs pays respectifs,

afin de mieux connaître la flore et la faune de leurs territoires amazoniens et de prendre des mesures de prévention et de lutte contre les maladies dans lesdits territoires.

- b. De créer un système permanent d'échange approprié de renseignements sur les mesures de conservation prises ou à prendre par chaque Etat dans ses territoires amazoniens, qui feront l'objet d'un rapport annuel de la part de chacun des Etats.

Article VIII. Les Parties contractantes décident de promouvoir la coordination des services de santé existants dans leurs territoires amazoniens respectifs et de prendre toutes autres mesures voulues pour améliorer les conditions sanitaires dans la région et perfectionner les méthodes de prévention des épidémies et de lutte contre celles-ci.

Article IX. Les Parties contractantes sont convenues d'établir une coopération étroite dans les domaines de la recherche scientifique et technique, afin de créer des conditions plus propices à l'accélération du développement économique et social de la région.

Paragraphe 1. Aux fins du présent Traité, la coopération technique et scientifique entre les Parties contractantes peut revêtir les formes suivantes :

- a. Mise en œuvre conjointe ou concertée de programmes de recherche-développement;
- b. Création et gestion d'instituts de recherche, de centres de perfectionnement et de production expérimentale;
- c. Organisation de séminaires et de conférences, échange d'informations et de documentation et mise en place de moyens de diffusion.

Paragraphe 2. Chaque fois qu'elles le jugent utile et opportun, les Parties contractantes peuvent demander à des organismes internationaux de participer à la réalisation des études, programmes et projets découlant des formes de coopération technique et scientifique définies au paragraphe 1 du présent article.

Article X. Les Parties contractantes conviennent de l'opportunité de créer une infrastructure physique appropriée entre leurs pays respectifs, en particulier dans les domaines des transports et des communications. En conséquence, elles s'engagent à étudier les moyens les plus harmonieux de créer ou d'améliorer les liaisons routières, fluviales, aériennes et les télécommunications en tenant compte des plans et programmes de chacun des pays visant à réaliser l'objectif prioritaire d'une pleine intégration de ces territoires amazoniens à l'économie nationale.

Article XI. Afin d'utiliser plus rationnellement les ressources humaines et naturelles de leurs territoires amazoniens respectifs, les Parties contractantes sont convenues d'encourager la réalisation d'études et l'adoption de mesures communes tendant à favoriser le développement économique et social desdits territoires et à susciter des méthodes complémentaires susceptibles de renforcer l'action prévue dans les plans nationaux en ce qui concerne lesdits territoires.

Article XII. Les Parties contractantes reconnaissent l'utilité de développer, dans des conditions équitables et mutuellement avantageuses, le commerce de détail des produits destinés à la consommation locale parmi leurs populations amazoniennes frontalières respectives, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés.

Article XIII. Les Parties contractantes coopèrent en vue d'attirer dans leurs territoires amazoniens respectifs davantage de touristes tant nationaux que de pays tiers, sans préjudice des réglementations nationales en matière de protection des cultures autochtones et des ressources naturelles.

Article XIV. Les Parties contractantes coopèrent pour assurer l'application efficace des mesures prises pour préserver les richesses ethnologiques et archéologiques de la région amazonienne.

Article XV. Les Parties contractantes s'efforcent de maintenir en permanence l'échange d'informations et la coopération entre elles et avec les organes de coopération latino-américains dans les domaines visés par le présent Traité.

Article XVI. Les décisions et engagements pris par les Parties contractantes en vertu du présent Traité ne portent pas préjudice aux projets et activités entrepris dans leurs territoires respectifs, conformément au droit international et à la bonne pratique entre pays voisins et amis.

Article XVII. Les Parties contractantes peuvent présenter des propositions en vue de la réalisation d'études sur l'exécution de programmes d'intérêt commun visant à développer leurs territoires amazoniens et, de façon générale, à assurer l'application des mesures envisagées dans le présent Traité.

Paragraphe unique. Les Parties contractantes décident d'accorder une attention particulière aux initiatives présentées par les pays les moins avancés qui nécessitent une action et des efforts concertés des Parties contractantes.

Article XVIII. Aucune des dispositions énoncées dans le présent Traité ne limite en aucune façon le droit des Parties contractantes de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur des questions particulières ou générales, pourvu que ces accords n'aillent pas à l'encontre de la réalisation des objectifs communs de coopération dans l'Amazonie consacrés dans le présent instrument.

Article XIX. Ni la signature ni l'exécution du présent Traité n'affectent en aucune manière un autre traité ou acte international en vigueur entre les Parties, ou un différend en matière de limites ou de droits territoriaux qui pourrait exister entre les Parties; la signature ou l'exécution du présent Traité ne peut pas non plus être interprétée ou invoquée comme impliquant l'acceptation ou la renonciation, l'affirmation ou la modification, directe ou indirecte, expresse ou tacite, de la position ou de l'interprétation de chacune des Parties contractantes à l'égard de ces questions.

Article XX. Nonobstant le fait qu'une fréquence plus appropriée des réunions peut être déterminée à une date ultérieure, les Ministres des affaires étrangères des Parties contractantes convoquent des réunions lorsqu'ils le jugent opportun ou souhaitable, en vue de définir les directives de base d'une politique commune, d'évaluer le déroulement général du processus de coopération amazonienne et de prendre des décisions en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent instrument.

Paragraphe 1. Les réunions des Ministres des affaires étrangères ont lieu à la demande de l'une des Parties contractantes à condition que quatre Etats membres au moins appuient cette demande.

Paragraphe 2. La première réunion des Ministres des affaires étrangères aura lieu dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Les Ministères des affaires étrangères des Parties contractantes conviendront du lieu et de la date de la première réunion.

Paragraphe 3. Le pays où ont lieu les réunions est choisi par rotation, selon l'ordre alphabétique.

Article XXI. Le Conseil de la coopération amazonienne, composé de représentants diplomatiques à l'échelon le plus élevé, se réunit une fois par an. Ses fonctions sont les suivantes :

1. Veiller à la réalisation des buts et objectifs du Traité.
2. Veiller à l'application des décisions adoptées lors des réunions des Ministres des affaires étrangères.
3. Recommander aux Parties, lorsque cela est souhaitable et opportun, de convoquer des réunions des Ministres des affaires étrangères et établir l'ordre du jour correspondant.
4. Etudier les initiatives et projets présentés par les Parties et adopter les décisions qui s'imposent, s'agissant d'entreprendre des études et plans bilatéraux ou multilatéraux dont l'exécution, le cas échéant, incombe aux commissions nationales permanentes.
5. Evaluer l'exécution des plans présentant un intérêt bilatéral ou multilatéral.
6. Elaborer des règles et un règlement permettant d'assurer son bon fonctionnement.

Paragraphe 1. Le Conseil peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative de l'une des Parties contractantes avec l'appui de la majorité.

Paragraphe 2. Les réunions ordinaires ont lieu à tour de rôle dans le territoire des Parties contractantes, par ordre alphabétique.

Article XXII. La Partie contractante dans le territoire de laquelle doit avoir lieu la prochaine réunion ordinaire du Conseil de la coopération amazonienne assure le secrétariat de la réunion à titre temporaire.

Paragraphe unique. Le secrétariat *pro tempore* adresse aux Parties la documentation pertinente.

Article XXIII. Les Parties contractantes créent des commissions nationales permanentes chargées de faire appliquer les dispositions du présent Traité dans leurs territoires respectifs ainsi que les décisions prises lors des réunions des Ministres des affaires étrangères et par le Conseil de la coopération amazonienne, sans préjudice des autres tâches dont elles sont chargées par chaque Etat.

Article XXIV. Chaque fois que cela s'avère nécessaire, les Parties contractantes peuvent créer des commissions spéciales pour l'étude de questions ou problèmes particuliers touchant les objectifs du présent Traité.

Article XXV. Lors des réunions tenues conformément aux articles XX et XXI, les décisions doivent toujours être prises à l'unanimité des pays membres du présent Traité. Lors des réunions tenues conformément à l'article XXIV, les décisions doivent toujours être prises à l'unanimité des pays participants.

Article XXVI. Les Parties contractantes sont convenues que le présent Traité ne fera pas l'objet de réserves ou de déclarations touchant l'interprétation de ses dispositions.

Article XXVII. Le présent Traité demeurera en vigueur pour une durée illimitée et ne sera pas ouvert à l'adhésion de tiers.

Article XXVIII. Le présent Traité sera ratifié par les Parties contractantes et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Paragraphe 1. Le présent Traité entrera en vigueur 30 jours après le dépôt par les Parties contractantes du dernier instrument de ratification.

Paragraphe 2. L'une des Parties contractantes notifiera aux autres Parties contractantes son intention de dénoncer le présent Traité 90 jours au moins avant la communication officielle de l'instrument de dénonciation au Gouvernement de la République fédérative du Brésil. Le présent Traité prendra fin, pour la Partie contractante l'ayant dénoncé, un an après la notification officielle de la dénonciation.

Paragraphe 3. Le présent Traité est rédigé en langues portugaise, espagnole, néerlandaise et anglaise, toutes ces versions faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les Ministres des affaires étrangères soussignés ont signé le présent Traité.

FAIT dans la ville de Brasília, le 3 juillet 1978, et déposé dans les archives du Ministère des affaires étrangères du Brésil, qui fournira des copies conformes aux autres pays signataires.

Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :

OSCAR ADRIÁZOLA VALDA

Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :

ANTONIO F. AZEREDO DA SILVEIRA

Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

INDALECIO LIÉVANO AGUIRRE

Pour le Gouvernement de la République de l'Equateur :

JOSÉ AYALA LASSO

Pour le Gouvernement de la République coopérative de Guyana :

RASHLEIGH ESMOND JACKSON

Pour le Gouvernement de la République du Pérou :

JOSÉ DE LA PUENTE RADBILL

Pour le Gouvernement de la République du Suriname :

HENCK ALFONSUS EUGENE ARRON

Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :

SIMÓN ALBERTO CONSALVI